

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 0061/2022	Objet : Modification de la délibération n°0028/2022 portant sur l'organisation du temps de travail des agents communaux au 1 ^{er} janvier 2022.

Conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Absents : 1

Votants : 26

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Alphonse BOYE, Maire,

Présents : Alphonse BOYE, Maire.

Vanessa HANNI, Alain BOUKRIS, Anne FERREIRA, Jean-Luc DESPREZ, Céline MONASSA, adjoints au Maire.

Roland TIBI, Jean-Pierre VANHAVERE, Dominique HUMEZ, François ELIE, Mehdi BELLOUTH, Grégory NGUYEN, Bernard KAMMERER, Benjamin GAUDON, Mathias ALONSO, Joël VILLAÇA, Jean-Charles JOULAIN, Claude DUROUX, Laura DELBOSC conseillers municipaux.

Absents représentés : Pauline BISQUERT représentée par Roland TIBI, Arnaud DESSAINT représenté par Jean-Luc DESPREZ, Caroline DELISSE représentée par Grégory NGUYEN, Samantha CRISIAS représentée par Céline MONASSA, Noémie ARNOFFI représentée par Anne FERREIRA, Carine CHARLES représentée par Joël VILLAÇA, Stéphanie COUCHOUX représentée par Alain BOUKRIS.

Absents : Cathy CABAM.

Madame Dominique HUMEZ a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 1657/2007 du 19 juin 2007 relative à la mise à jour du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu la délibération n° 0088/2021 du 16 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents communaux au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 0028/2022 du 12 avril 2022 portant modification de la délibération n° 0088/2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents communaux au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2022 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Suite à l'envoi de la délibération n° 0028/2022 du 12 avril 2022 relative à la modification de l'organisation du temps de travail des agents communaux au 1^{er} janvier 2022, dans le cadre du contrôle de légalité, la Préfecture du Val-de-Marne nous a fait part de ses observations par courrier en date du 18 juillet 2022.

- Les jours d'ARTT pour le personnel du service Hygiène et Restauration : sur la base du cycle de travail actuel, les agents bénéficient de 13 ½ jours d'ARTT. Or, ils ne devraient ouvrir droit qu'à 12 jours (moins la journée de solidarité). Afin de conserver leurs 13 ½ jours d'ARTT, le temps de travail hebdomadaire sera rallongé de 15 minutes.
- Le cycle de travail du personnel de l'Enfance (animateurs) : la collectivité doit établir avec précision les modalités de cycle de travail ainsi que les temps de pause des agents.

Au regard des observations qui précèdent, la Préfecture nous demande de bien vouloir modifier la délibération n° 0028/2022.

Le Maire propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail par cycle

- Cycle hebdomadaire :

Le temps de travail en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents exerçant sur un cycle hebdomadaire fixe.

La semaine de travail est organisée sur la base de 5 jours et de 5 jours et demi pour les services ouverts au public le samedi matin.

- Les services administratifs de l'Hôtel de ville :

Horaires du lundi au vendredi :

8h30-12h ; 13h30-17h30 (pause méridienne entre 12h et 13h30).

Ou :

9h-12h ; 13h30-18h (pause méridienne entre 12h et 13h30).

Samedi matin (Accueil/Etat civil) : 9h-12h.

Pour le personnel accueillant le public le samedi matin, les heures réalisées sont récupérées dans la semaine, en accord avec les agents concernés.

- Les services techniques/ Urbanisme :

Pour l'accueil/ secrétariat et l'urbanisme :

Horaires du lundi au vendredi :

8h-12h ; 13h30-17h (pause méridienne entre 12h et 13h30).

Pour les agents sur le terrain :

Horaires du lundi au vendredi :

8h-12h ; 13h-16h30 (pause méridienne entre 12h et 13h).

- La Maison des Jeunes :

- période scolaire : 37h30 :

Horaires variables (selon les plannings) du mardi au vendredi : arrivée entre 9h et 10h30 ; départ entre 18h et 20h et le samedi : arrivée entre 12h et 13h30 ; départ à 19h – Avec pause réglementaire de 20 minutes entre 16h30 et 16h50 - (lundi repos).

- vacances scolaires : 37h30 :

Horaires variables (selon les activités et les effectifs).

- Cycles annuels :

Service Hygiène et Restauration : compte tenu des 15 minutes hebdomadaires supplémentaires effectuées, le temps de travail est organisé comme suit :

Pour les agents de service :

- période scolaire : 38h15 :

Horaires du lundi, mardi, jeudi, vendredi :

7h-15h45 ou 9h45-18h30 (avec une pause méridienne de 45 minutes).

Horaires mercredi :

6h45-13h.

- vacances scolaires : 35h15 :

Horaires du lundi, mardi, jeudi, vendredi :

7h-14h.

Horaires mercredi :

6h45-14h.

Pour les ATSEM :

- période scolaire : 38h15 :

Horaires lundi :

6h45-13h20 ; 13h50-17h (pause méridienne entre 13h20 et 13h50).

Horaires du mardi au vendredi (mercredi repos) :

7h-13h20 ; 13h50-17h (pause méridienne entre 13h20 et 13h50).

- vacances scolaires : 35h15 :

Horaires lundi :

6h45-14h.

Horaires du mardi au vendredi :

7h-14h.

Un calendrier est établi chaque année avec un ajustement sur la base de 1 707h/an.

Service Enfance : de par la spécificité des activités du service, le temps de travail des agents est annualisé sur la base de 1 653h, soit en moyenne 36h/semaine sur l'année.

- période scolaire : 34h00 :

Horaires lundi et vendredi : 9h30-13h30 ; 16h30-19h.

Horaires mercredi : 10h de travail avec des arrivées échelonnées selon les effectifs (avec pause réglementaire de 20 minutes prise sur le créneau 12h45-14h).

Horaires mardi et jeudi : 13h30-19h (avec pause réglementaire de 20 minutes entre 16h et 16h20).

- vacances scolaires : 44h00 :

Horaires variables (selon les activités) répartis comme suit :

4 jours à 10h : arrivées échelonnées entre 7h30/ 9h et départs entre 17h30/ 19h – Avec pause réglementaire de 20 minutes prise sur le créneau 12h45-14h.

1 jour à 4h par roulement selon les effectifs : 7h30-11h30 ou 15h-19h.

Un calendrier est établi chaque année avec un ajustement sur cette base de 1 653h/an.

Article 2 : Les heures supplémentaires

Article inchangé.

Article 3 : Les astreintes

Article inchangé.

Article 4 : Les congés et ARTT

- Les congés :

Les droits à congés des fonctionnaires territoriaux sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, lequel prévoit que tout agent en position d'activité a droit, pour une année de services accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. C'est également le cas pour les agents contractuels.

Un agent à temps complet (sur la base de 35 heures par semaine) a droit à 25 jours de congés annuels. Le nombre de congés annuels sera donc de 25 jours à compter du 1^{er} janvier 2022.

Aux jours de congés annuels octroyés compte tenu des obligations hebdomadaires de service, s'ajoutent les potentiels jours de fractionnement accordés au regard de la prise de congés annuels à certaines périodes de l'année :

- lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire ;
- lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette même période est égal à au moins 8 jours, il est attribué deux jours de congés supplémentaires.

Les jours exceptionnels (1 à 2 jours) accordés par l'autorité territoriale au titre de l'ancienneté, n'étant pas conforme à la législation, ne pourront pas être reconduits à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Les ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) :

Lorsque par addition des cycles de travail, la durée du temps de travail effectif annuel dépasse 1 607 heures, des jours d'ARTT sont attribués pour respecter cette limite (et en prenant en compte la journée de solidarité fixée par la délibération du 19 juin 2007).

Pour des facilités de gestion, le nombre déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est fixé au prorata de leur quotité de travail.

Compte tenu de la régularisation du nombre de jours de congés annuels au 1^{er} janvier 2022 (25 au lieu de 30), les agents bénéficieront en contrepartie de 5 jours d'ARTT supplémentaires (pour un agent à temps complet), soit 15 jours au lieu de 10 (moins la journée de solidarité).

Les agents du service Hygiène et Restauration bénéficieront de 13 ½ jours d'ARTT (moins la journée de solidarité) sur la base de leur temps de travail prévu à l'article 1 de la présente délibération (soit en moyenne 37h15/semaine sur l'année).

Les animateurs du service Enfance bénéficieront de 6 jours d'ARTT (moins la journée de solidarité) sur la base de leur temps de travail prévu à l'article 1 de la présente délibération (soit en moyenne 36h/semaine sur l'année).

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont les congés pour raisons de santé, notamment :

- s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.
- s'agissant des agents non titulaires ; congé de maladie, de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail.

Article 5 : Les autorisations spéciales d'absences

Article inchangé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE les modifications relatives à l'organisation du temps de travail des agents communaux ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 27 septembre 2022



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr